



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événemens se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Mercredi 12 Juin 1793.

A V I S.

La feuille du lundi 10 a été arrêtée à la poste. (Voyez l'article *Paris*.)

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De Copenhague, le 21 mai.* — La nouvelle que la France a reconnu notre neutralité, et que les deux puissances maritimes en guerre remettent en liberté nos navires, est certaine, et ne contribue pas peu à donner de la vivacité à notre commerce. Jeudi part un de nos navires de la compagnie asiatique, sous le convoi d'une frégate et d'un brig. Le prix des actions de cette compagnie a fait une chute considérable; il s'en est vendu à la bourse, à 106 et 100 risdallers.

*Stockholm, le 17 mai.* — Le ci-devant baron d'Escars, de la suite de M. d'Artois, est arrivé ici de Pétersbourg, où il est retourné après un séjour de deux journées.

Depuis que les Prussiens sont en possession de Dantzick, on parle beaucoup de l'établissement d'une puissance navale, qui se borneroit pour le commencement à quelques galères, chaloupes canonnières, et autres petits bâtimens. Le 15 de ce mois, il a été procédé à l'exa-

men du jeune roi, qui, suivant le testament du feu roi, doit être renouvelé tous les ans, durant la minorité de ce prince; les personnes qui y ont assisté, sont la reine douairière, le duc régent, les hauts-officiers du royaume, et plusieurs autres personnes à qui il étoit enjoint de s'y trouver. Le chancelier de la cour, M. Engestrom, a tenu le protocole.

*De Suisse, le 4 Juin.* — Le ci-devant duc de Chartres est à Zug avec les femmes de sa suite. Cette compagnie se fait passer pour une famille angloise, il est faux que les uns ni les autres soient allés en Italie. Ils demeurent tous dans une maison de campagne isolée sur les bords du lac de Zug.

*De Francfort, le 20 Juin.* — Les tranchées devant Cassel et Mayence ne sont pas encore couvertes; il s'en fait de beaucoup.

Les sorties des Français n'ont pas laissé que d'affaiblir beaucoup les assiégés, sur-tout ceux de notre côté devant Cassel, qui n'étoient, jusqu'à l'heure qu'il est, jamais en forces suffisantes.

Le corps d'Autrichiens, composé de 4 régimens d'infanterie d'un régiment de dragons, et de quelque divisions d'hussards, n'est que de dix à onze

mille hommes. Ces troupes ont souffert beaucoup dans la campagne dernière ; ils étoient de l'armée d'Hohenlohe , et s'en ressentent encore.

Le roi de Prusse voltige, on dirait en oiseau, rapidement en-deça et en-delà des rives du Rhin et du Mein, dans la plaine et dans les montagnes. pour être à portée de ses différens corps d'armée, et de les animer par sa présence auguste.

Au congrès de Londres, qui s'y tient actuellement, sera réglé définitivement le système nouveau du corps germanique. Il y aura un grand changement, et la diète de Ratisbonne finira une bonne fois, après avoir eu l'honneur toutefois, d'avoir signé la nouvelle constitution.

La Bavière, n'en doutez pas, sera le lot de l'Autriche, y compris quelques évêchés, et les villes impériales subiront en partie le sort de Danzig.

Les princes cadets des maisons d'Autriche, Prusse, Brunswic etc., ne seront pas oubliés dans le partage des évêchés. La peau de l'ours....

Le duc de Brunswic est très-avide de nouvelles de Paris ; elles sont la boussole de ses opérations militaires et politiques.

*Edikofen, à 2 lieues de Landau, le 30 Mai.*

Les Français ont tenté aujourd'hui de percer depuis Landau et Wissembourg, par nos environs, et notamment près Rippur, à peu de distance de cet endroit, pour aller au secours de Mayence, et en faire lever le blocus. Ils ont attaqué, avec des forces supérieures et avec beaucoup de vivacité, un corps de Prussiens, commandés par le duc de Brunswic. Ceux-ci, prévenus du dessein des Français, les ont attendus, et déjà rangés en bataille, dans une position fort avantageuse, il les ont repoussés avec perte. Les Prussiens n'ont cependant pas laissé de perdre aussi du monde. Dans ce moment, tout est tranquille ; et les Français sont retournés vers leurs frontières.

#### FRANCE.

Paris. — Notre feuille a été arrêtée à la poste le lundi ; nous en avons été instruits à l'instant ; encore ces démarches ; nous avons retrouvé les mêmes individus que la dernière fois, qui nous

ont vigoureusement reprimandé pour deux mots insérés dans cette feuille. A l'article Paris, nous avons dit que Chaumette avoit gravement avancé qu'on fabriquoit des guillotines à 30 colliers... Ce mot gravement a déplu ; c'est, m'a-t-on dit, chercher à faire voir Chaumette, l'excellent républicain, du mauvais côté, et corrompre l'esprit des départemens sur son compte. — L'autre, nous avons dit que l'adresse de Rennes n'étoit pas moins énergique que celle de Bordeaux. Vous l'approuvez donc, m'a-t-on dit, cette adresse, puisque vous la trouvez énergique je l'approuve si peu, avons-nous répondu, que nous la donnerons entière pour que le public la juge.....

Après maintes autres discussions, terminées par des menaces, on nous a dit que la commission la jugeroit. Apparemment qu'elle n'a pas été si sévère, car le lendemain les défenses ont été levées, et la feuille du lundi a du partir hier mardi. Mais ces tracasseries nous ont empêché de rédiger celle d'hier ; nous la donnerons incessamment. Nous sommes prevenus que la commission doit ainsi se transporter tous les trois ou quatre jours, pour inspecter et lire tous les journaux, et si une expression choque, la feuille sera arrêtée. Ainsi, autant pour nous comme pour nos confrères journalistes, nous prevenons les abonnés des départemens, que leurs feuilles pourront souvent éprouver des retards, heurteux encore, s'ils ne sont que d'un jour. Voilà la censure rétablie, et d'autant plus pesante pour les rédacteurs des feuilles, qu'il faut qu'elles soient toutes écrites dans le sens des examinateurs.

§ Plusieurs sections s'élèvent contre les arrestations arbitraires : le Temple, Beaurepaire, le Gros-caillon, ont arrêté qu'ils ne souffriraient pas qu'on procédât à aucune arrestation de leurs citoyens, sans que leurs comités en fussent instruits. A cet effet on s'empare d'abord du citoyen ; on le conduit au comité de la section ; il y reste en dépôt jusqu'à ce que l'assemblée générale ait décidé s'il y a lieu ou non à l'arrestation. Au moyen de cet arrangement, chaque citoyen est sous la protection tutélaire de ses concitoyens. C'est le moyen de parer à l'arbitraire et au despotisme.

La section du Gros-caillon a été plus loin ; elle a déclaré qu'il n'existoit plus de nobles, et

de prêtres refractaires, qu'elle ne connoissoit que des citoyens bons ou mauvais, et qu'elle ne souffriroit pas qu'on enlevât des ex-nobles ou ex-prêtres, tant qu'ils ne troubleroient pas la république. Comme ces arrêtés gênent les vues d'une certaine classe d'individus qui voudroient pouvoir disposer des hommes à leur gré, ils s'avissent de faire depuis quelque temps des incursions dans ces sections. Au moment où elles sont assemblées, deux à trois cents hommes qu'on ne connoît pas, qui viennent on ne sait d'où, se présentent, sous le prétexte de fraterniser, et disent aux Sans-culottes « Quoi vous vous laissez dominer ainsi par la bourgeoisie; nous venons vous soutenir, vous assister pour les chasser; et de suite ils se mettent à chasser tout ce qui paroît appartenir à la bourgeoisie. Il y a des sections où les sans-culottes ont été les premiers à repousser ces intrus: dans d'autres, ils cassent leurs comités, qu'on recrée le lendemain, et qu'on détruit ensuite avec la même facilité.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.  
(Présidence du Citoyen Malarmé.)

*Suite du décret sur le partage des biens communaux.*

Art. I.<sup>er</sup> Le partage des biens communaux sera facultatif.

II. Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité, dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou à son défaut l'administration du district convoquera tous les citoyens ayant droit au partage dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

III. L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

IV. L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

V. Tout individu de tout sexe, ayant droit au partage, et âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

VI. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil-général de la commune, donnera connoissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture de la présente loi; après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

VII. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie.

VIII. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

IX. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

X. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage, ne pourra plus être révoquée.

XI. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'affermé d'un bien communal qui ne pourroit se partager, et dont la jouissance en commune ne seroit pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'affermé.

XII. L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

XIII. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

XIV. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

XV. Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissoient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

XVI. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

XVII. Cette nomination sera faite à haute voix et à la pluralité relative des suffrages.

XVIII. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations, le dimanche fixé pour sa première séance elle pourra s'ajoutner au dimanche suivant.

XIX. Le procès-verbal de l'assemblée sera

dressé en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

XX. Le conseil-général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

XXI. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes du sol, avec bornages distinctifs.

XXII. Chaque lot sera numéroté.

XXIII. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière; ils désigneront pareillement tous les canaux nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

XXIV. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des marres ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux, pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

XXV. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

( la suite à demain.

Séance du mardi 11 Juin.

On reprend la discussion sur le mode de l'emprunt forcé (1) dont les bases sont que l'homme à port-feuille doit être imposé à raison de son capital. L'homme à grande industrie doit être également imposé à raison de son capital, mais avec plus de ménagement. Enfin le propriétaire doit l'être en raison de son revenu.

(1) La feuille d'hier présente ce plan, on la donnera incessamment

On renvoie ces propositions au comité des finances.

On accorde 6,000 tt de traitement à l'instituteur des sourds et muets.

Une lettre de Vendome du 3 mai fait part que le troisième bataillon de Paris se rendant dans la Vendée, a arraché l'arbre sacré de la liberté, et a abattu à coups de sabre les saints des églises. Ce désordre a été réparé par le sixième bataillon qui a replanté l'arbre.

Lacroix par motion d'ordre, dit, que la guerre civile ne peut que s'allumer, si l'on n'emploie les plus prompts moyens de comprimer les atteintes des administrations. Ces administrations levont des forces armées, d'autres arrêtent le cours des deniers publics, d'autres fomentent la rébellion; elles se sont dites indépendantes, d'autres, l'Ain et Mont-Blanc ont envoyé des députés à Bourges pour y former une convention.

Lacroix attribue tous ces mouvemens incendiaires aux députés qui ont abandonné leurs postes; il propose en conséquence qu'il soit fait un appel nominal, et que ceux qui ne se présenteront pas soient déclarés traîtres à la nation, de les faire remplacer par leurs suppléans, de déclarer nuls les actes d'autorités des administrations départementales, de déclarer hors la loi ceux qui s'en permettent, et de porter la peine de mort contre ceux qui fomenteroient la révolte dans les départemens. Ces mesures tyranniques et violentes, dit Fermon, ne peuvent qu'aigrir les esprits; ne vaut-il pas mieux rendre la liberté aux députés, que de lâches attentats ont écarté de leur fonctions. Cette mesure honorerait votre justice.

Fonfrede a appuyé la motion. Thuriot l'a combattue; il a prétendu établir que les mouvemens des départemens étoient liés avec l'arrestation des députés, que ces membres arrêtés étoient ceux qui paralisoient les travaux de l'assemblée. D'autres répliquoient que leurs lumières manquoient à la convention. Après bien des dialogues, le projet de Lacroix est renvoyé au comité du salut public.